

Colloque médico-administratif en AT-MP

Le "colloque médico-administratif" en AT-MP

Il s'agit d'une rencontre régulièrement programmée entre un responsable AT-MP de la CPAM et un médecin conseil référent chargé du risque professionnel.

Le colloque formalise **la concertation médico-administrative** indispensable à l'instruction éclairée de tous les dossiers de demande de reconnaissance de maladies professionnelles et de certains dossiers d'accidents du travail présentant des difficultés d'appréciation d'ordre médical.

Réalisé précocement, il facilite le respect des délais d'instruction.

Il peut être renouvelé si nécessaire au cours de l'instruction pour décider, par exemple, de recourir ou non au délai complémentaire ou encore, en cas de difficultés particulières, avant l'issue du délai maximal d'instruction.

Il prend le plus souvent la forme d'une réunion mais il peut également s'agir d'un échange par téléphone ou par courriel, l'essentiel étant qu'il y ait un échange en temps réel.

1. MALADIES PROFESSIONNELLES

La reconnaissance d'une MP est la résultante d'une instruction médico-administrative comportant des investigations sur l'exposition au risque d'une part et sur la nature de l'affection d'autre part. Cette instruction aboutit à **une seule décision qui doit être préparée en commun**.

Le colloque est **systematique** en matière de reconnaissance d'une maladie professionnelle.

- ◆ Lors de la réception de la demande, il vise à orienter clairement l'enquête administrative en identifiant le risque en cause et en précisant, si possible, la date de 1^{re} constatation médicale, avec l'assistance éventuelle des personnes ressources nécessaires (enquêteur AT-MP par exemple).
- ◆ À l'issue de la période d'instruction, il permet de confronter les résultats respectifs de l'instruction médicale et de l'instruction administrative et d'arrêter la décision en commun :
 - prise en charge avec mention précise du tableau retenu et du code (MP ou CIM 10),
 - refus avec motivation de la décision et indication de la voie de recours,
 - transmission au CRRMP au titre du système complémentaire (3^e ou 4^e alinéa de l'article L. 461-1).

2. ACCIDENTS DU TRAVAIL

Le colloque intervient :

- ◆ chaque fois qu'une concertation médico-administrative est nécessaire au traitement du dossier, notamment lorsque se posent des problèmes d'imputabilité : nature des lésions décrites sur le certificat médical (initial, rechute, lésion nouvelle, décès), date du certificat médical éloignée de la date de survenue de l'AT...
- ◆ en cas de réserves de la part de l'employeur sur les lésions invoquées.

3. LE COLLOQUE MEDICO-ADMINISTRATIF DANS LA PROCEDURE D'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE MALADIE PROFESSIONNELLE

